



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers	L'an deux mil treize,
En exercice : 14	le vingt-cinq février, à vingt heures trente
Présents : 11	Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Mard
Votants : 11	Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, A la mairie, sous la présidence de Madame Patricia FILIPPI, Maire.

Date de Convocation : 18 Février 2013

PRESENTS : Patricia FILIPPI, Bruno CHAIGNEAU, Christian GAYON, Régis PREVOTEAU, Cyril BALLANGER, Sébastien MARCHAND, Roland DILHAC, Sandra BEAU, Barbara GAUTIER, Emmanuel BURGAUD, Karine HUBERT

ABSENT EXCUSE : Bruno CALMONT

ABSENTS : Pascal DORIGNY, Aurélien MADEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Karine HUBERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 mars 2008,
Vu la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 26 août 2008,
Vu la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22 novembre 2011,
Vu la révision simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22 novembre 2011,
Vu la loi N°85-729 du 18 juillet 1983 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants :

Rapport :

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent, par délibération du Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbains sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan. La Commune de SAINT-MARD, qui a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 05 mars 2008, peut donc légitimement instituer le Droit de Préemption Urbains sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et IAU) délimitées par le PLU.

Ce Droit de Préemption Urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer.

Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au Droit de Préemption Urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le Droit de Préemption, en indiquant le prix de la demande. La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au Directeur des Services Fiscaux par le Maire.

Conformément aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme, la commune n'aura la faculté de préempter que pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- permettre le renouvellement urbain,
- lutter contre l'insalubrité,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées,
- créer ou aménager des jardins familiaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 05 mars 2008, modifié les 26 août 2008 et 22 novembre 2011 et révisé le 22 novembre 2011.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application géographique du Droit de Prémption Urbain sera adressée :

- au Directeur des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau du TGI de La Rochelle,
- au greffe du TGI de La Rochelle.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR :

- d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 1AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 05 mars 2008, modifié les 26 août 2008 et 22 novembre 2011 et révisé le 22 novembre 2011,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré à Saint-Mard, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patricia FILIPPI



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211703590 - 2013 5-2013-2013-00
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 04/03/2013

REÇU
18 MARS 2013

S/P ROCHEFORT

Classification	Description des opérations	Superficie	Statut
①	Extension de la ville de Surgères	3 994 m ²	Commune
②	Extension d'équipements publics	10 964 m ²	Commune
③	Création de voirie	10 016 m ²	Commune
④	Aménagement d'un carrefour	137 m ²	Département
⑤	Aménagement d'un carrefour	1 048 m ²	Commune
⑥	Aménagement d'un carrefour + espace public	307 m ²	Commune
⑦	Équipements publics + espace public	2 023 m ²	Commune
⑧	Espace public + aménagement	2 538 m ²	Commune
⑨	Renforcement de la voirie	1 362 m ²	Compromis de Coopération
⑩	Libérez piétons	1 500 m ²	Commune
⑪	Renforcement de la voirie	1 227 m ²	Compromis de Coopération
⑫	Pour piétons + aménagement	25 648 m ²	Commune
⑬	Création de voirie	1 307 m ²	Commune
⑭	Libérez piétons	4 m ²	Commune
⑮	Recyclables de triage	191 m ²	Commune
⑯	Arrière courtoise réhabilitée	3 000 m ²	Compromis de Coopération
⑰	Aménagement de carrefour	1 288 m ²	Compromis de Coopération

COMMUNE DE SURGERES

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

COMMUNE DE MA
COMMUNE DE MARSAIS

COMMUNE DE BERNAY SAINT-MARTIN
COMMUN

COMMUNE DE BREUIL-LA-REORTE

COMMUNE DE VANDRE

partement de la Charente-maritime

Commune de Saint-Mard

Institution
du Droit de Préemption Urbain

LEGENDE ZONAGE

Zone urbaine : U

- Ua Secteur d'urbanisation dense de long et de large
- Uab Secteur d'habitat dense de long et de large
- Uc Secteur d'urbanisation moyenne de long et de large
- Ud Secteur d'habitat moyen de long et de large
- Ue Secteur d'habitat individuel et semi-individuel
- Uf Secteur d'habitat individuel, collectif, commercial et de services

Zone à vocation : AV

- AV1 Zone d'habitat individuel
- AV2 Secteur d'habitat individuel sans façade de façade
- AV3 Secteur d'habitat individuel, collectif et commercial
- AV4 Zone de forte densité collective à haute valeur sociale

Zone commerciale et tertiaire : C

- CC Secteur d'habitat pour usage de commerce
- CT Secteur d'habitat tertiaire, administratif, industriel et d'équipement de destination non résidentielle

Zone agricole : A

- A Zone agricole protégée
- AB Secteur agricole protégé dans lequel les constructions de destination non agricole sont interdites
- AC Secteur agricole protégé, permettant des usages agricoles

Autres indications

Équipement public à construire (article L.151-1 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-2 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-3 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-4 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-5 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-6 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-7 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-8 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-9 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-10 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-12 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-13 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-14 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-15 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-16 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-17 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-18 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Équipement public à construire (article L.151-20 du Code de l'Urbanisme)

SUPERFICIES DU ZONAGE P

Zone urbaine (Ua-Uf)	105,00 ha
Secteur d'habitat dense de long et de large (Ua-Uc)	10,00 ha
Secteur d'habitat moyen de long et de large (Ud-Ue)	14,00 ha
Secteur d'habitat individuel et semi-individuel (Uf)	14,00 ha
Secteur d'habitat individuel, collectif, commercial et de services (Ua-Uf)	14,00 ha
Secteur agricole protégé (A)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AB)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AC)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV1)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV2)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV3)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV4)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV5)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV6)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV7)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV8)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV9)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV10)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV11)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV12)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV13)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV14)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV15)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV16)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV17)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV18)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV19)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV20)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV21)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV22)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV23)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV24)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV25)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV26)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV27)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV28)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV29)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV30)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV31)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV32)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV33)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV34)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV35)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV36)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV37)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV38)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV39)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV40)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV41)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV42)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV43)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV44)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV45)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV46)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV47)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV48)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV49)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV50)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV51)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV52)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV53)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV54)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV55)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV56)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV57)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV58)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV59)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV60)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV61)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV62)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV63)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV64)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV65)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV66)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV67)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV68)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV69)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV70)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV71)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV72)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV73)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV74)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV75)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV76)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV77)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV78)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV79)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV80)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV81)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV82)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV83)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV84)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV85)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV86)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV87)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV88)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV89)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV90)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV91)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV92)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV93)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV94)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV95)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV96)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV97)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV98)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV99)	1,00 ha
Secteur agricole protégé (AV100)	1,00 ha

